

devront, après instruction, rendre leur sentence qu'ils feront rédiger devant notaires; la sentence sera signifiée à la diligence des dits François Daigle et Alexis Dufresne ou leurs ayans cause, à la partie intéressée, avec offre des sommes adjudgées et déterminées par la majorité des arbitres; pourvu toujours que les dits François Daigle et Alexis Dufresne ne pourront commencer l'érection de la dite maison de péage, et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du terrain et dommages estimés aient été payés à tel individu, ou après que tel prix lui aura été offert. 10

Proviso—La compensation devra être payée avant l'expropriation.

Ers. Daigle et Alexis Dufresne sont revêtus de la propriété du pont, etc.

Prise de possession par la couronne après 50 années.

IV. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y sont ou seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi, de toutes les montées et abords du dit pont; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit pont et dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, ou à leurs ayans cause, la valeur que le pont et dépendances pourront avoir au temps de telle prise de possession, à dire d'experts choisis de la manière indiquée dans la clause, et en observant les mêmes formalités. 15 20

Taux des péages.

V. Que le dit pont étant déjà construit d'une manière convenable, aussitôt que cela sera certifié par deux juges de paix pour le district de Montréal, et qu'il sera en même temps certifié que le passage et pont-levis requis pour le passage des vaisseaux et bateaux, est suivant les dimensions et conditions requises, après un examen par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et que tel certificat aura été publié dans une gazette du district de Montréal, il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, ses héritiers et ayans cause, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes : 30 35

Les taux pourront être diminués.

VI. Qu'il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, et leurs ayant cause, de diminuer les taux susdits,